



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

19 juin 2014

AVIS II/19/2014

relatif au projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

..... AVIS

Par lettre du 3 juin 2014, Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a transmis les amendements gouvernementaux sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Ce projet de loi a pour objet d'amender le projet de loi 6670 sur plusieurs points, dont la CSL se propose de commenter les plus importants.

Amendement 2

2. Les seuils de revenus des parents de l'étudiant sont adaptés vers le haut de façon à permettre à plus d'étudiants de bénéficier de la bourse sur critères sociaux.

Ainsi la bourse sur critères sociaux sera accessible à l'étudiant dont le revenu total des personnes ayant l'obligation d'entretien est inférieur ou égal à 4,5 fois le montant brut du salaire social minimum pour non qualifiés. Les montants, par année académique, des sous-catégories de bourses sur critères sociaux sont échelonnés comme suit :

- a. revenu inférieur à une 1 x le salaire social minimum pour non qualifiés : 3000 euros;
- b. revenu compris entre 1x et 1,5 x le salaire social minimum pour non qualifiés; 2600 euros ;
- c. revenu compris entre 1,5 x et 2x le salaire social minimum pour non qualifiés: 2200 euros ;
- d. revenu compris entre 2 x et 2,5 x le salaire social minimum pour non qualifiés: 1800 euros ;
- e. revenu compris entre 2,5x et 3 x le salaire social minimum pour non qualifiés : 1400 euros ;
- f. revenu compris entre 3x et 3,5x le salaire social minimum pour non qualifiés : 1000 euros ;
- g. revenu compris entre 3,5 et 4,5 le salaire social minimum pour non qualifiés : 500 euros. »

Projet initial :

- revenu inférieur à 1 fois le salaire social minimum pour non qualifiés (1921,03 euros par mois): 2500 euros
- revenu compris entre 1 fois (1921,03 euros par mois) et 1,5 fois (2881,55 euros par mois) le salaire social minimum pour non qualifiés: 2000 euros ;
- revenu compris entre 1,5 fois (2881,55 euros par mois) et 2 fois le salaire social minimum pour non qualifiés (3842,06 euros par mois) : 1000 euros ;
- revenu compris entre 2 fois (3842,06 euros par mois) et 3,5 fois (6723,60 euros par mois) le salaire social minimum pour non qualifiés: 750 euros ;
- revenu compris entre 3,5 fois (6723,60 euros par mois) et 4,5 fois (8644,63 euros par mois) le salaire social minimum pour non qualifiés : 500 euros.

3. L'adaptation du barème tient, du moins en partie, compte des remarques de la CSL quant aux chiffres erronés sur lesquels les auteurs du projet initial s'étaient basés.

Elle constitue une amélioration pour certaines tranches de revenu, mais les auteurs des amendements ne vont pas assez loin et les tranches et limites de revenus telles que fixés continuent d'exclure beaucoup de personnes. Ainsi la limite supérieure reste identique et continue d'exclure de nombreux ménages.

4. Néanmoins d'autres problèmes soulevés par la CSL dans son avis relatif au projet de loi initial ne sont pas éliminés. Ainsi se posent toujours les problèmes et questions suivantes :

- Quant aux revenus des parents, faut-il considérer les revenus bruts, imposables ou disponibles ?
- S'agit-il du revenu mensuel ou annuel ? La CSL estime qu'il devrait s'agir du montant annuel du revenu et que la notion de revenu doit englober non seulement le revenu d'une activité salariée, mais aussi le revenu d'une activité indépendante, les revenus de locations, ainsi que toute sorte de revenus tels des revenus de capitaux sous quelque forme que ce soit.
- Se pose aussi la question de savoir comment sera gérée la situation des personnes ne faisant pas de déclaration d'impôt ? Et qu'en sera-t-il des travailleurs non-résidents qui dans de nombreux cas ne font pas de déclaration d'impôt. Sur quoi va-t-on se baser pour déterminer le revenu à considérer ?
- Se pose aussi encore la question des familles recomposées : le texte du projet de loi (idem pour les amendements) prévoit à l'article 5 (3) que la bourse sur critères sociaux est accessible à l'étudiant dont le revenu total des personnes ayant l'obligation d'entretien est inférieur ou égal à 4,5 fois le montant brut du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. Le texte du projet de loi se réfère donc aux personnes qui ont une obligation d'entretien face à l'étudiant demandeur. Visés sont donc ses père et mère.

Or la fiche financière attachée au projet de loi ainsi que celle attachée aux amendements vise le revenu du ménage d'origine de l'étudiant et précise que le concept de ménage est construit à partir des données administratives et s'apparente donc à un ménage fiscal. Selon la fiche financière « appartiennent à un même ménage les individus unis par le lien du mariage et les enfants pour lesquels le ou les parents bénéficient de prestations familiales et/ou les enfants qui bénéficient de droits dérivés en matière d'assurance maladie. Selon la fiche financière on ne considérera donc pas forcément le revenu des personnes ayant une obligation d'entretien face à l'étudiant (père et mère), mais le revenu des personnes qui font partie du ménage dans lequel il vit.

Il y a donc contradiction entre la fiche financière et le texte du projet de loi, partant forte insécurité juridique.

Dans le cas de parents séparés, sur quoi les calculs seront-ils alors basés? On ne considérera pas le revenu et donc la faculté contributive du parent avec lequel l'étudiant ne vit pas ? Mais on considérera le revenu du conjoint ou éventuellement du partenaire du parent (si le couple a opté pour une imposition commune) avec lequel cet étudiant vit, mais qui lui n'a aucune obligation d'entretien face à cet étudiant ?

Quant aux parents vivant en partenariat, faut-il encore qu'ils aient demandé l'imposition commune pour être considérés comme faisant partie d'un même ménage fiscal.

Se pose en outre le problème pratique que cette demande se fait au moment de la déclaration d'impôt d'une année à l'autre. Ceci implique qu'au moment de la demande de la bourse d'étude, on ignore la composition du ménage fiscal.

La référence au ménage fiscal ne tiendra donc pas compte de la situation de parents qui vivent ensemble mais qui ne sont ni mariés, ni en partenariat. Dans ce cas le ménage fiscal se composera que d'un des deux parents et de l'enfant ou des enfants. Le revenu de l'autre parent sera complètement ignoré.

Belle différence de traitement ! L'étudiant ayant des parents vivant ensemble sans être marié et sans être en partenariat et ayant demandé l'imposition commune, aura ainsi nettement plus de chances d'obtenir une bourse sociale que l'étudiant dont les parents sont mariés ou qui vivent en partenariat

déclaré tout en ayant demandé l'imposition commune (en admettant que cela soit possible, vu les problèmes pratiques soulevés ci-avant).

La CSL estime en outre que le revenu à considérer pour décider si oui ou non un étudiant a droit à une bourse sur critères sociaux doit être déterminé de manière précise dans le projet de loi lui-même. Il n'est pas admissible de renvoyer pour cela à un règlement grand-ducal qui ne passera plus par la chambre des députés.

L'article 23 de notre Constitution stipule que « *La loi détermine les moyens de subvenir à l'instruction publique ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.* »

Les aides d'Etat en faveur des élèves et étudiants relèvent donc d'une matière réservée par la Constitution à la loi qui doit en fixer les critères. Or ici du moins en ce qui concerne le critère « revenu » pour déterminer la bourse sur critères sociaux qui revient éventuellement à l'étudiant, n'est pas déterminé dans le projet de loi,

En l'espèce l'article 5(3) du projet de loi se contente de parler du critère « revenu total des personnes ayant l'obligation d'entretien » et laisse pour le surplus le soin au règlement grand-ducal de réglementer plus en détail cette notion pourrait ainsi être considéré comme non-conforme à notre Constitution.

Pour les matières réservées à la loi par la Constitution, l'article 32 (3) de la Constitution dispose en effet que le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. Selon la Jurisprudence, il appartient donc à la loi de tracer le cadre général, quitte à permettre à un règlement grand-ducal d'organiser les modalités pratiques d'exécution. Mais le cadre général prévu par la loi doit être suffisamment précis pour éviter tout arbitraire.

La CSL se demande ainsi si l'article 5 du projet de loi est conforme à notre Constitution et s'il est légal.

Rappelons encore que le système d'avant 2010 (y compris versement des allocations familiales), et même le système actuel, était beaucoup plus généreux pour les familles nombreuses à faible revenu.

Ne faudrait-il pas indexer les futures aides et prévoir d'ajuster régulièrement leur montant ?

Le projet continue à s'inscrire dans la logique de sélectivité sociale menée par le Gouvernement précédent et qui consiste à pénaliser notamment les classes moyennes. Abaisser le niveau de la bourse sociale à partir du seuil du salaire minimum signifie en fait qu'on vise carrément les classes moyennes inférieures.

Un ménage dans lequel les deux parents travaillent et touchent un salaire moyen d'environ 4.475 euros (2012), se situe déjà au-dessus de la tranche « 3,5SSM-4,5SSM » (ou dans cette tranche si l'on considère le net) et n'obtiendra plus que 2.000 euros de bourse de base.

Si en plus les études sont faites dans l'Etat de résidence, l'étudiant concerné ne toucherait plus que 2.000 euros de bourse au total contre 6.500 dans le régime actuel. S'il touche la bourse de mobilité intégrale, il arrive à 4.000 euros ce qui constitue toujours une baisse de 38,5%.

La CSL rappelle qu'elle se demande si le Luxembourg ne devrait donc pas tout simplement opter pour un retour en arrière et baser son système de bourses d'études sur la législation antérieure à 2010. Il y a aussi lieu de tenir compte du fait qu'avant 2010 les allocations familiales étaient aussi dues pour ces étudiants.

Amendement 3

5. Cet amendement prévoit une nouvelle bourse appelée « Bourse familiale » qui est accessible à l'étudiant ayant un ou plusieurs frères ou sœurs tombant sous le champ d'application de la future loi. Le montant par année académique est fixé à cinq cents euros.

L'amendement prévoit donc la prise en compte du nombre d'enfants dans un ménage qui suivent des études supérieures.

6. La CSL approuve le présent amendement qui tient compte des remarques formulées par la CSL. Néanmoins le montant est-il suffisamment élevé pour être socialement équitable ? En tout cas, il n'est pas suffisamment élevé pour compenser les dégradations introduites par ailleurs depuis 2010.

Par ailleurs, il convient de noter que le système d'avant 2010 prenait en compte également les enfants qui ne faisaient pas encore d'études universitaires. De même, pour la constitution du groupe familial pour la détermination du montant des allocations familiales, tous les enfants étaient pris en compte avant 2010.

Amendement 4

7. Cet amendement prévoit que le montant du prêt de base de l'étudiant ne bénéficiant pas ou seulement en partie de la bourse sur critères sociaux est majoré du montant de la bourse non attribuée.

8. La CSL approuve cet amendement lequel est favorable à l'étudiant. Elle relève pourtant le risque d'un endettement substantiel du jeune au début de sa carrière, notamment s'il s'ajoute au prêt étudiant un prêt pour l'acquisition d'un logement.

Amendement 5

9. L'amendement prévoit la possibilité, pour l'étudiant qui a accompli ses études de bachelor dans la durée officielle prévue, de bénéficier d'une année d'attribution d'aide supplémentaire pour l'accomplissement des études de master.

10. La CSL approuve cet amendement lequel est favorable à l'étudiant.

11. Autres remarques fondamentales de la CSL :

La CSL tient à rappeler ses autres remarques fondamentales desquelles il n'a pas été tenu compte jusqu'à présent :

- Bourse de base

La CSL constate que le montant de la bourse de base n'a pas été amélioré. Or celui-ci ne couvre même pas le montant des allocations familiales dont bénéficiaient les étudiants avant 2010.

Il est impératif que la bourse de base à laquelle pourra prétendre chaque étudiant couvre les allocations familiales, telles qu'elles étaient dues avant 2010, donc fonction du nombre d'enfants du ménage, le boni pour enfant, ainsi que l'allocation de rentrée scolaire.

Et afin que l'on puisse parler de véritable bourse d'études, il y a lieu de majorer le montant qui résulte de ce calcul d'une certaine somme.

Cet ensemble doit alors constituer la bourse de base, revenant à chaque étudiant.

- Bourse de mobilité

Rappelons que la bourse de mobilité est accessible à l'étudiant qui est inscrit dans un programme d'enseignement supérieur en dehors des frontières nationales du pays de résidence du ménage dont il fait partie et qui apporte la preuve qu'il supporte les frais inhérents à une prise de location d'un logement. Le montant par année académique est fixé à deux mille euros.

Pourquoi limiter le texte aux locations prises à l'étranger ? Il est possible que l'étudiant ait une location dans le même pays mais à un éloignement certain de la résidence des parents, comme par exemple un étudiant demeurant à Clervaux avec ses parents, mais faisant des études à Esch/Alzette. Alors que l'étudiant qui réside à Metz, mais fait des études à l'Université de Luxembourg aura droit à la bourse de mobilité du fait qu'il dépasse les frontières pour faire ses études. Ne devrait-on pas trouver une solution plus équilibrée à ces problèmes en prévoyant que la bourse de mobilité soit due au-delà d'un certain éloignement entre le domicile de l'étudiant et son lieu d'études ?

A défaut de ce faire est-ce que notre législation ne sera pas à nouveau source de discrimination des non-résidents en vertu des règles européennes, alors qu'il est très probable que ceux-ci vont souvent faire leurs études dans leur pays de résidence?

Cela serait d'autant plus grave que dans certains cas les étudiants n'ont pas le choix d'aller étudier dans un pays étranger comme c'est le cas par exemple des études de droit : un étudiant français sera tenu de faire ses études de droit dans son pays afin d'y pouvoir exercer une profession y afférente.

Laisser la règle telle que prévue risque d'amener les étudiants de choisir d'étudier plutôt à l'étranger afin de toucher la bourse.

Quelle sera en outre la preuve à rapporter pour éviter les locations fictives ? Comment va-t-on aborder la problématique des colocations ou plusieurs étudiants se partagent un seul et même logement?

* * *

12. Le présent projet de loi contient certes certaines avancées par rapport à sa version initiale, mais est loin d'être satisfaisant.

En ce qui concerne l'importance des aides à accorder aux étudiants, on note toujours une nette dégradation si l'on compare par rapport à la législation d'avant 2010, voire par rapport à la situation actuelle (cf. calculs en annexe) :

Cette dégradation concerne la plupart des ménages et pour beaucoup de ménages la bourse sociale reste inexistante.

La CSL demande que tous les étudiants se voient accorder une bourse de base qui tienne compte du montant des allocations familiales dues avant 2010 aux étudiants, du boni pour enfant, ainsi que de l'allocation de rentrée scolaire. La CSL est d'avis que le montant de la bourse de base ainsi déterminé

doit être majoré de façon à dépasser largement la seule prise en considération de ces éléments, faute de quoi, on ne pourra pas parler de bourse pour études.

Quant à la bourse de mobilité, rappelons que les dispositions du projet de loi excluront de fait les étudiants qui sont des enfants de travailleurs non-résidents, ceux-ci faisant généralement leurs études dans leur pays de résidence ce qui risque à nouveau d'être qualifié de discrimination indirecte au regard des règles européennes.

Pour toutes ces raisons, la CSL ne saurait donner son accord au présent projet de loi dans sa teneur actuelle.

Luxembourg, le 19 juin 2014

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité

1. Annexe 1 : comparaison régime d'avant 2010, régime actuel et régime futur suite aux amendements

Les calculs suivants, réalisés par la CSL, sont basés sur son interprétation des différentes dispositions légales, sans préjudice quant à l'interprétation faite à l'époque par les administrations concernées.

Situation Ménage avec deux enfants à l'université et ayant des charges locatives à l'étranger	Système avant 2010	Système actuel	Système projeté
Revenu disponible du ménage	23000	23000	23000
Montant maximal de l'aide	23099,55	16700	16700
Bourse 1	8175	6500	7500
Bourse 2	8175	6500	7500
Bourse + prêt + frais d'inscription 1	17254,42	16700	17700
Bourse + prêt + frais d'inscription 2	17254,42	16700	17700
Total étudiant 1	22646,01	16700	17700
Total étudiant 2	23646,01	16700	17700
Total étudiant 1 non remboursable	15416,59	8350	9350
Total étudiant 2 non remboursable	16416,59	8350	9350
Total ménage	46292,02	33400	35400
Total ménage non remboursable	31833,18	16700	18700

Note : pour cet exemple, il a été considéré que les frais d'inscription s'élèvent à 3700 euros.

Pour l'ancien système, des primes d'encouragement, entretemps abolies, ont été prises en compte. De même, pour les totaux ont été pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant.

Pour le système projeté, la bourse sociale s'élève à 3000 euros et la bourse de mobilité à 2000 euros

Situation Ménage avec deux enfants à l'université et ayant des charges locatives à l'étranger	Système avant 2010	Système actuel	Système projeté
Revenu disponible du ménage	40000	40000	40000
Montant maximal de l'aide	23099,55	16700	16700
Bourse 1	6281,7	6500	6700
Bourse 2	6281,7	6500	6700
Bourse + prêt + frais d'inscription 1	17254,42	16700	16900
Bourse + prêt + frais d'inscription 2	17254,42	16700	16900
Total étudiant 1	22646,01	16700	16900
Total étudiant 2	23646,01	16700	16900
Total étudiant 1 non remboursable	13523,29	8350	8550
Total étudiant 2 non remboursable	14523,29	8350	8550
Total ménage	46292,02	33400	33800
Total ménage non remboursable	28046,58	16700	17100

Note : pour cet exemple, il a été considéré que les frais d'inscription s'élèvent à 3700 euros.

Pour l'ancien système, des primes d'encouragement, entretemps abolies, ont été prises en compte. De même, pour les totaux ont été pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant.

Pour le système projeté, la bourse sociale s'élève à 2200 euros et la bourse de mobilité à 2000 euros.

Situation Ménage avec deux enfants à l'université et ayant des charges locatives à l'étranger	Système avant 2010	Système actuel	Système projeté
Revenu disponible du ménage	50000	50000	50000
Montant maximal de l'aide	23099,55	16700	16700
Bourse 1	4463,51	6500	6300
Bourse 2	4463,51	6500	6300
Prêt 1	9090,91	6500	6500
Prêt 2	9090,91	6500	6500
Bourse + prêt + frais d'inscription 1	17254,42	16700	16500
Bourse + prêt + frais d'inscription 2	17254,42	16700	16500
Total étudiant 1	22646,01	16700	16500
Total étudiant 2	23646,01	16700	16500
Total étudiant 1 non remboursable	11705,1	8350	8150
Total étudiant 2 non remboursable	12705,1	8350	8150
Total ménage	46292,02	33400	33000
Total ménage non remboursable	24410,2	16700	16300

Note : pour cet exemple, il a été considéré que les frais d'inscription s'élèvent à 3700 euros.

Pour l'ancien système, des primes d'encouragement, entretiens abolies, ont été prises en compte. De même, pour les totaux ont été pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant.

Pour le système projeté, la bourse sociale s'élève à 1800 euros et la bourse de mobilité à 2000 euros.

Situation Ménage avec deux enfants à l'université et ayant des charges locatives à l'étranger	Système avant 2010	Système actuel	Système projeté
Revenu disponible du ménage	100000	100000	100000
Montant maximal de l'aide	23099,55	16700	16700
Bourse 1	0	6500	5000
Bourse 2	0	6500	5000
Bourse + prêt + frais d'inscription 1	17254,42	16700	15200
Bourse + prêt + frais d'inscription 2	17254,42	16700	15200
Total étudiant 1	22646,01	16700	15200
Total étudiant 2	23646,01	16700	15200
Total étudiant 1 non remboursable	7241,59	8350	6850
Total étudiant 2 non remboursable	8241,59	8350	6850
Total ménage	46292,02	33400	30400
Total ménage non remboursable	15483,18	16700	13700

Note : pour cet exemple, il a été considéré que les frais d'inscription s'élèvent à 3700 euros.

Pour l'ancien système, des primes d'encouragement, entretemps abolies, ont été prises en compte. De même, pour les totaux ont été pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant.

Pour le système projeté, la bourse sociale s'élève à 500 euros et la bourse de mobilité à 2000 euros.

Situation Ménage avec deux enfants à l'université et ayant des charges locatives dans le pays de résidence	Système avant 2010	Système actuel	Système projeté
Revenu disponible du ménage	23000	23000	23000
Montant maximal de l'aide	23099,55	16700	16700
Bourse 1	8175	6500	5500
Bourse 2	8175	6500	5500
Bourse + prêt + frais d'inscription 1	17254,42	16700	15700
Bourse + prêt + frais d'inscription 2	17254,42	16700	15700
Total étudiant 1	22646,01	16700	15700
Total étudiant 2	23646,01	16700	15700
Total étudiant 1 non remboursable	15416,59	8350	7350
Total étudiant 2 non remboursable	16416,59	8350	7350
Total ménage	46292,02	33400	31400
Total ménage non remboursable	31833,18	16700	14700

Note : pour cet exemple, il a été considéré que les frais d'inscription s'élèvent à 3700 euros.

Pour l'ancien système, des primes d'encouragement, entretiens abolies, ont été prises en compte. De même, pour les totaux ont été pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant.

Pour le système projeté, la bourse sociale s'élève à 3000 euros et la bourse de mobilité à 0 euros.

Situation Ménage avec deux enfants à l'université et ayant des charges locatives dans le pays de résidence	Système avant 2010	Système actuel	Système projeté
Revenu disponible du ménage	40000	40000	40000
Montant maximal de l'aide	23099,55	16700	16700
Bourse 1	6281,7	6500	4700
Bourse 2	6281,7	6500	4700
Bourse + prêt + frais d'inscription 1	17254,42	16700	14900
Bourse + prêt + frais d'inscription 2	17254,42	16700	14900
Total étudiant 1	22646,01	16700	14900
Total étudiant 2	23646,01	16700	14900
Total étudiant 1 non remboursable	13523,29	8350	6550
Total étudiant 2 non remboursable	14523,29	8350	6550
Total ménage	46292,02	33400	29800
Total ménage non remboursable	28046,58	16700	13100

Note : pour cet exemple, il a été considéré que les frais d'inscription s'élèvent à 3700 euros.

Pour l'ancien système, des primes d'encouragement, entretiens abolies, ont été prises en compte. De même, pour les totaux ont été pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant.

Pour le système projeté, la bourse sociale s'élève à 2200 euros et la bourse de mobilité à 0 euros.

Situation Ménage avec deux enfants à l'université et ayant des charges locatives dans le pays de résidence	Système avant 2010	Système actuel	Système projeté
Revenu disponible du ménage	50000	50000	50000
Montant maximal de l'aide	23099,55	16700	16700
Bourse 1	4463,51	6500	4300
Bourse 2	4463,51	6500	4300
Bourse + prêt + frais d'inscription 1	17254,42	16700	14500
Bourse + prêt + frais d'inscription 2	17254,42	16700	14500
Total étudiant 1	22646,01	16700	14500
Total étudiant 2	23646,01	16700	14500
Total étudiant 1 non remboursable	11705,1	8350	6150
Total étudiant 2 non remboursable	12705,1	8350	6150
Total ménage	46292,02	33400	29000
Total ménage non remboursable	24410,2	16700	12300

Note : pour cet exemple, il a été considéré que les frais d'inscription s'élèvent à 3700 euros.

Pour l'ancien système, des primes d'encouragement, entretemps abolies, ont été prises en compte. De même, pour les totaux ont été pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant.

Pour le système projeté, la bourse sociale s'élève à 1800 euros et la bourse de mobilité à 0 euros.

Situation Ménage avec deux enfants à l'université et ayant des charges locatives dans le pays de résidence	Système avant 2010	Système actuel	Système projeté
Revenu disponible du ménage	100000	100000	100000
Montant maximal de l'aide	23099,55	16700	16700
Bourse 1	0	6500	3000
Bourse 2	0	6500	3000
Bourse + prêt + frais d'inscription 1	17254,42	16700	13200
Bourse + prêt + frais d'inscription 2	17254,42	16700	13200
Total étudiant 1	22646,01	16700	13200
Total étudiant 2	23646,01	16700	13200
Total étudiant 1 non remboursable	7241,59	8350	4850
Total étudiant 2 non remboursable	8241,59	8350	4850
Total ménage	46292,02	33400	26400
Total ménage non remboursable	15483,18	16700	9700

Note : pour cet exemple, il a été considéré que les frais d'inscription s'élèvent à 3700 euros.

Pour l'ancien système, des primes d'encouragement, entretemps abolies, ont été prises en compte. De même, pour les totaux ont été pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant.

Pour le système projeté, la bourse sociale s'élève à 500 euros et la bourse de mobilité à 0 euros.

Situation Ménage avec deux enfants à l'université et pas de charges locatives	Système avant 2010	Système actuel	Système projeté
Revenu disponible du ménage	23000	23000	23000
Montant maximal de l'aide	23099,55	16700	16700
Bourse 1	6087,80	6500	5500
Bourse 2	6087,80	6500	5500
Bourse + prêt + frais d'inscription 1	13969,61	16700,00	15700,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 2	13969,61	16700,00	15700,00
Total étudiant 1	21741,59	16700	15700
Total étudiant 2	22741,59	16700	15700
Total étudiant 1 non remboursable	13329,3933	8350	7350
Total étudiant 2 non remboursable	14329,3933	8350	7350
Total ménage	44483,18	33400	31400
Total ménage non remboursable	27658,7867	16700	14700

Note : pour cet exemple, il a été considéré que les frais d'inscription s'élèvent à 3700 euros.

Pour l'ancien système, des primes d'encouragement, entretiens abolies, ont été prises en compte. De même, pour les totaux ont été pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant.

Pour le système projeté, la bourse sociale s'élève à 3000 euros et la bourse de mobilité à 0 euros.

Situation Ménage avec deux enfants à l'université et pas de charges locatives	Système avant 2010	Système actuel	Système projeté
Revenu disponible du ménage	40000	40000	40000
Montant maximal de l'aide	23099,55	16700	16700
Bourse 1	2996,89	6500	4700
Bourse 2	2996,89	6500	4700
Bourse + prêt + frais d'inscription 1	13969,61	16700,00	14900,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 2	13969,61	16700,00	14900,00
Total étudiant 1	21741,59	16700,00	14900,00
Total étudiant 2	22741,59	16700,00	14900,00
Total étudiant 1 non remboursable	10238,48	8350,00	6550,00
Total étudiant 2 non remboursable	11238,48	8350,00	6550,00
Total ménage	44483,18	33400,00	29800,00
Total ménage non remboursable	21476,97	16700,00	13100,00

Note : pour cet exemple, il a été considéré que les frais d'inscription s'élèvent à 3700 euros.

Pour l'ancien système, des primes d'encouragement, entretemps abolies, ont été prises en compte. De même, pour les totaux ont été pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant.

Pour le système projeté, la bourse sociale s'élève à 2200 euros et la bourse de mobilité à 0 euros.

Situation Ménage avec deux enfants à l'université et pas de charges locatives	Système avant 2010	Système actuel	Système projeté
Revenu disponible du ménage	50000	50000	50000
Montant maximal de l'aide	23099,55	16700	16700
Bourse 1	1178,70	6500	4300
Bourse 2	1178,70	6500	4300
Bourse + prêt + frais d'inscription 1	13969,61	16700,00	14500,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 2	13969,61	16700,00	14500,00
Total étudiant 1	21741,59	16700	14500,00
Total étudiant 2	22741,59	16700	14500
Total étudiant 1 non remboursable	8420,29	8350	6150
Total étudiant 2 non remboursable	9420,29	8350	6150
Total ménage	44483,18	33400	29000
Total ménage non remboursable	17840,59	16700	12300

Note : pour cet exemple, il a été considéré que les frais d'inscription s'élèvent à 3700 euros.

Pour l'ancien système, des primes d'encouragement, entretemps abolies, ont été prises en compte. De même, pour les totaux ont été pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant.

Pour le système projeté, la bourse sociale s'élève à 1800 euros et la bourse de mobilité à 0 euros.

Situation Ménage avec deux enfants à l'université et pas de charges locatives	Système avant 2010	Système actuel	Système projeté
Revenu disponible du ménage	100000	100000	100000
Montant maximal de l'aide	23099,55	16700	16700
Bourse 1	0	6500	3000
Bourse 2	0	6500	3000
Bourse + prêt + frais d'inscription 1	13969,61	16700,00	13200,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 2	13969,61	16700,00	13200,00
Total étudiant 1	21741,59	16700	13200
Total étudiant 2	22741,59	16700	13200
Total étudiant 1 non remboursable	7241,59	8350	4850
Total étudiant 2 non remboursable	8241,59	8350	4850
Total ménage	44483,18	33400	26400
Total ménage non remboursable	15483,18	16700	9700

Note : pour cet exemple, il a été considéré que les frais d'inscription s'élèvent à 3700 euros.

Pour l'ancien système, des primes d'encouragement, entretemps abolies, ont été prises en compte. De même, pour les totaux ont été pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant.

Pour le système projeté, la bourse sociale s'élève à 500 euros et la bourse de mobilité à 0 euros.

Situation Ménage avec trois enfants dont deux à l'université et ayant des charges locatives à l'étranger	Système avant 2010	Système actuel	Système projeté
Revenu disponible du ménage	23000	23000	23000
Montant maximal de l'aide	23099,55	16700	16700
Bourse 1	10015,96	6500	7500
Bourse 2	10015,96	6500	7500
Bourse + prêt + frais d'inscription 1	17254,42	16700	17700
Bourse + prêt + frais d'inscription 2	17254,42	16700	17700
Total étudiant 1	23293,52	16700	17700
Total étudiant 2	24293,52	16700	17700
Total étudiant 1 non remboursable	17905,06	8350	9350
Total étudiant 2 non remboursable	18905,06	8350	9350
Total ménage	52626,14	37293,67	39293,67
Total ménage non remboursable	41849,22	20593,67	22593,67

Note : pour cet exemple, il a été considéré que les frais d'inscription s'élèvent à 3700 euros.
Le troisième enfant a plus de 12 ans.

Pour l'ancien système, des primes d'encouragement, entretemps abolies, ont été prises en compte. De même, pour les totaux ont été pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant.

Pour le système projeté, la bourse sociale s'élève à 3000 euros et la bourse de mobilité à 2000 euros.

Situation Ménage avec trois enfants dont deux à l'université et ayant des charges locatives à l'étranger	Système avant 2010	Système actuel	Système projeté
Revenu disponible du ménage	40000	40000	40000
Montant maximal de l'aide	23099,55	16700	16700
Bourse 1	7400,57	6500	6700
Bourse 2	7400,57	6500	6700
Bourse + prêt + frais d'inscription 1	17254,42	16700	16900
Bourse + prêt + frais d'inscription 2	17254,42	16700	16900
Total étudiant 1	23293,52	16700	16900
Total étudiant 2	24293,52	16700	16900
Total étudiant 1 non remboursable	15289,67	8350	8550
Total étudiant 2 non remboursable	16289,67	8350	8550
Total ménage	52626,14	37293,67	37693,67
Total ménage non remboursable	36618,44	20593,67	20993,67

Note : pour cet exemple, il a été considéré que les frais d'inscription s'élèvent à 3700 euros.
Le troisième enfant a plus de 12 ans.

Pour l'ancien système, des primes d'encouragement, entretemps abolies, ont été prises en compte. De même, pour les totaux ont été pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant.

Pour le système projeté, la bourse sociale s'élève à 2200 euros et la bourse de mobilité à 2000 euros.

Situation Ménage avec trois enfants dont deux à l'université et ayant des charges locatives à l'étranger	Système avant 2010	Système actuel	Système projeté
Revenu disponible du ménage	50000	50000	50000
Montant maximal de l'aide	23099,55	16700	16700
Bourse 1	5862,11	6500	6300
Bourse 2	5862,11	6500	6300
Bourse + prêt + frais d'inscription 1	17254,42	16700	16500
Bourse + prêt + frais d'inscription 2	17254,42	16700	16500
Total étudiant 1	23293,52	16700	16500
Total étudiant 2	24293,52	16700	16500
Total étudiant 1 non remboursable	13751,21	8350	8150
Total étudiant 2 non remboursable	14751,21	8350	8150
Total ménage	52626,14	37293,67	36893,67
Total ménage non remboursable	33541,52	20593,67	20193,67

Note : pour cet exemple, il a été considéré que les frais d'inscription s'élèvent à 3700 euros.
Le troisième enfant a plus de 12 ans.

Pour l'ancien système, des primes d'encouragement, entretemps abolies, ont été prises en compte. De même, pour les totaux ont été pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant.

Pour le système projeté, la bourse sociale s'élève à 1800 euros et la bourse de mobilité à 2000 euros.

Situation Ménage avec trois enfants dont deux à l'université et ayant des charges locatives à l'étranger	Système avant 2010	Système actuel	Système projeté
Revenu disponible du ménage	100000	100000	100000
Montant maximal de l'aide	23099,55	16700	16700
Bourse 1	0	6500	5000
Bourse 2	0	6500	5000
Total étudiant 1	23293,52	16700	15200
Total étudiant 2	24293,52	16700	15200
Total étudiant 1 non remboursable	7889,1	8350	6850
Total étudiant 2 non remboursable	8889,1	8350	6850
Total ménage	52626,14	37293,67	34293,67
Total ménage non remboursable	21817,3	20593,67	17593,67

Note : pour cet exemple, il a été considéré que les frais d'inscription s'élèvent à 3700 euros.
Le troisième enfant a plus de 12 ans.

Pour l'ancien système, des primes d'encouragement, entretiens abolies, ont été prises en compte. De même, pour les totaux ont été pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant.

Pour le système projeté, la bourse sociale s'élève à 500 euros et la bourse de mobilité à 2000 euros.